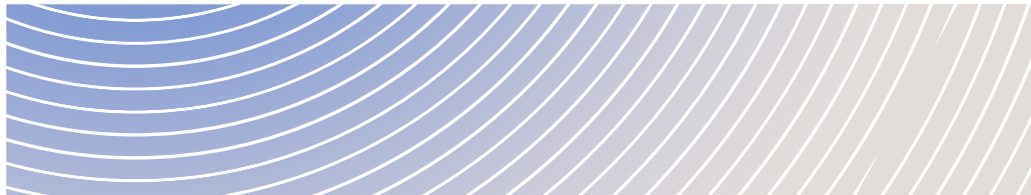


Rapport d'analyse



QUANT À LA DÉSIGNATION DU PROJET DE LA PHASE II DE LA MINE DE
CHARBON VISTA DE LA COALSPUR MINE LTD. EN ALBERTA
CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Décembre 2019

TABLE OF CONTENTS

OBJET	2
PROJET	2
CONTEXTE DE LA DEMANDE	2
CONTEXTE DU PROJET	3
<i>Aperçu du projet</i>	3
<i>Composantes et activités du projet</i>	6
ANALYSE DE DEMANDE DE DÉSIGNATION	7
<i>Pouvoir de désigner le projet</i>	7
<i>Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale</i>	7
<i>Autres éléments à prendre en compte</i>	9
<i>Selon l'Agence il y a six autres espèces fauniques inscrites en vertu de la Loi sur les espèces en péril dont les aires de répartition chevauchent la zone du projet (en voie de disparition : le bourdon bohémien, la petite chauve-souris brune et le vespertilion nordique; espèces préoccupantes : le grizzli, le crapaud de l'Ouest, le carcajou).</i>	9
<i>Possibilité d'effets directs ou accessoires négatifs</i>	10
<i>Préoccupations du public</i>	10
<i>Possibilité de répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones au titre de l'article 35</i>	12
<i>Évaluations régionales et stratégiques</i>	12
CONCLUSION	13
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ANALYSE	15
AUTORISATIONS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES POTENTIELLEMENT PERTINENTES POUR LE PROJET	33

LIST OF FIGURES

FIGURE 1.EMPLACEMENT DU PROJET	5
FIGURE 2. SITE DU PROJET.	6



Objet

L'Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence) a rédigé le présent rapport à l'intention du ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en vue d'éclairer sa décision sur la désignation du projet de la phase II de la mine de charbon Vista (le projet) au titre de l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Projet

Le projet, proposé par la Coalspur Mine (Operations) Ltd. (le promoteur), consiste en l'expansion du projet de la phase I de la mine de charbon à ciel ouvert Vista (phase I).

Contexte de la demande

En mai et en juillet 2019, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a reçu des demandes de désignation du projet conformément au paragraphe 14(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) de la part : d'Ecojustice (au nom des groupes de citoyens Keepers of the Water et West Athabasca Bioregional Society); de l'Alberta Wilderness Association; d'un membre du public; de Keepers of the Athabasca (une section communautaire de Keepers of the Water).

L'Agence est au courant que la Ministre continue de recevoir des demandes de désignation du projet, notamment dans le cadre d'une campagne menée par Ecojustice¹.

Les préoccupations exprimées dans les demandes portent sur : les effets du projet sur l'environnement local et les domaines de compétence fédérale (y compris sur les espèces de poissons en voie de disparition et menacées), les milieux humides et les espèces sauvages; les effets cumulatifs; les répercussions sur les peuples autochtones, et les droits ancestraux et issus des traités établis; le fait que le projet et la phase I n'ont pas fait l'objet d'une évaluation fédérale; l'envergure du projet relativement aux seuils du *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement); le processus provincial; l'exportation de charbon thermique et ses effets subséquents sur la santé humaine et le climat.

Le 22 mai 2019, l'Agence a informé le promoteur des demandes de désignation et lui a demandé de fournir certains renseignements. Le promoteur a répondu aux demandes de renseignements de l'Agence, en particulier en ce qui concerne les domaines de compétence fédérale, le 9 août 2019. Le 10 septembre 2019, il a transmis à l'Agence de l'information sur le projet ses effets négatifs potentiels, et les mesures techniques et les mesures d'atténuation proposées, en plus de faire part de son opinion selon laquelle le projet ne devrait pas être désigné. L'Agence a sollicité les avis et les points de vue d'autorités fédérales, de l'organisme de réglementation provincial, des demandeurs et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Santé Canada et Transports Canada ont transmis leur avis sur les mécanismes législatifs fédéraux applicables et les effets potentiels du projet. L'Alberta Energy Regulator (AER) a fourni des renseignements sur les autorisations provinciales dans le cadre du projet.

¹ Ecojustice a indiqué que plus de 1 750 lettres ont été envoyées à la Ministre.



L'Agence a reçu des réponses de la Tribu Louis, de l'Association locale des Métis n° 55 de Gunn, de la Première Nation Paul et de l'Association des descendants de la Première Nation Michel, d'Ecojustice (au nom de Keepers of the Water, de Keepers of the Athabasca et de la West Athabasca Bioregional Society), du demandeur membre du public et d'un professeur de la Faculté de droit de l'Université de Calgary.

Le 28 août 2019, la LEI est entrée en vigueur, et la LCEE 2012 a été abrogée. Comme le Ministre n'avait pas encore déterminé si le projet devait être désigné ou non à titre d'activité concrète, l'Agence a publié des avis indiquant que la demande de désignation présentée en vertu de la LCEE 2012 était annulée et qu'elle serait désormais examinée au titre de la LEI, conformément au paragraphe 9(1).

Contexte du projet

Aperçu du projet

Le projet consiste en l'expansion vers l'ouest du projet de la phase I existant. Les deux phases combinées formeront une mine de charbon à ciel ouvert destinée à l'extraction et à l'exportation de charbon thermique vers des marchés étrangers. Le projet se trouve à 280 kilomètres à l'ouest d'Edmonton, en Alberta, et sa limite occidentale serait à environ 3,5 kilomètres à l'est de la ville de Hinton. Il se situe sur des terres forestières de la Couronne provinciale traversées par de petits cours d'eau, dans la région des contreforts. Le projet comprendra l'expansion des fosses de la mine de la phase I, la récupération du charbon par abattage des parois dans les filons de charbon, l'agrandissement d'une décharge de rejets de charbon et l'aménagement de structures de régularisation du drainage. L'infrastructure de la phase I existante, soit les installations de traitement du charbon, les convoyeurs de charbon brut et de charbon propre, le corridor d'accès principal, les espaces de stationnement et d'entretien de la machinerie et l'installation de chargement de charbon, sera utilisée. Le projet a le potentiel d'augmenter la production maximale de charbon propre de six millions de tonnes par année (16 949 tonnes par jour), sur une durée prévue de dix ans. Une fois agrandies, les fosses et la décharge de rejets de charbon couvriraient respectivement environ 586,2 hectares et 66 hectares. On sait que la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) et l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson), inscrites en 2019 à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* à titre d'espèce en voie de disparition et d'espèce menacée, respectivement, vivent à proximité de la phase I et du projet.

Le projet de la phase I, proposé en 2011, a fait l'objet d'une évaluation environnementale provinciale et a obtenu les autorisations provinciales en 2014. La phase I n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale au titre de l'ancienne LCEE 2012 (l'ancienne loi) puisque aucune autorité fédérale n'avait indiqué la nécessité d'exercer ses attributions pour permettre la réalisation du projet, ce qui était un critère pour déterminer si une évaluation fédérale était requise aux termes de l'ancienne loi. L'Agence sait que la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) et l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) ne figuraient alors pas encore à la *Loi sur les espèces en péril*. Lors de son examen des franchissements de cours d'eau et de la gestion des eaux de surface du projet de la phase I, Pêches et Océans Canada a noté que des interactions avec les eaux de surfaces influant sur l'habitat des poissons étaient possibles et que des mesures d'atténuation et de surveillance continue étaient donc nécessaires. Le promoteur n'était pas tenu d'obtenir des autorisations conformément à la *Loi sur les pêches*.



Selon l'interprétation de l'Agence, la phase I, telle qu'elle était proposée en 2011, ne comprenait pas la construction de nouvelles infrastructures sur rail ou installations d'entreposage d'explosifs, et les franchissements de cours d'eau étaient visés par l'*Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)*. Par conséquent, l'Office des transports du Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada n'avaient relevé aucune responsabilité à l'égard de la *Loi sur les transports au Canada*, de la *Loi sur les explosifs* ou de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, respectivement.



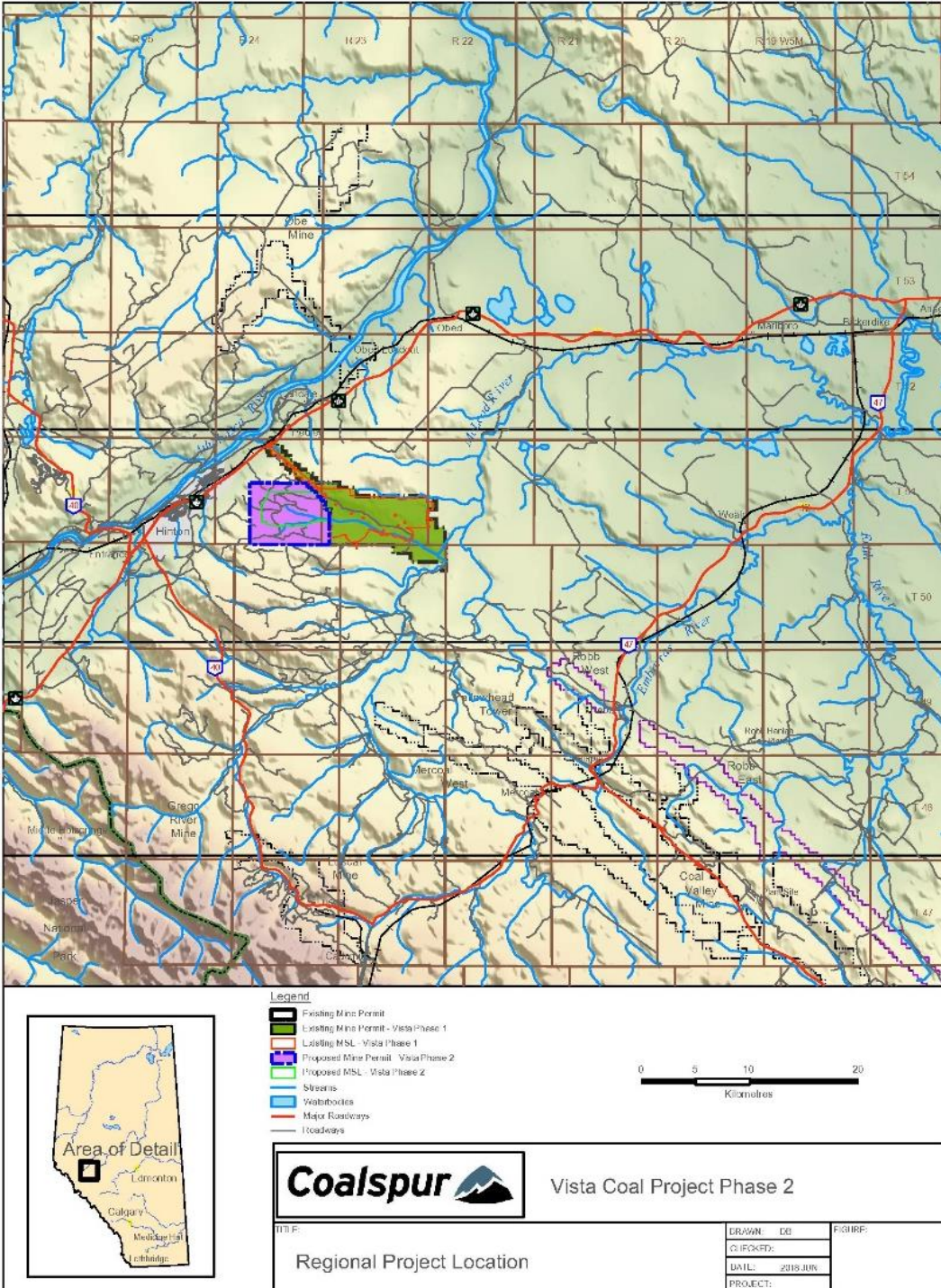


FIGURE 1.EMPLACEMENT DU PROJET

Composantes et activités du projet

Voici les activités qui seront réalisées dans le cadre du projet :

- Préparation du site – récolte de bois de qualité marchande à l’intérieur de la superficie perturbée; enlèvement et entassement de la terre arable; enlèvement et élimination sur place et hors site des roches susjacentes au charbon ciblé.
- Exploitation minière – transport par camion vers la phase I; transport du charbon par convoyeurs à courroie vers le site de la phase I pour traitement; dans la coupe finale de chaque fosse, un mineur en continu serait utilisé dans le filon exposé de la paroi.
- Traitement – élimination des impuretés dans le charbon brut; transfert des impuretés vers les décharges de rejets de charbon; transport du charbon propre par convoyeurs vers une zone de chargement en vue du transport par wagons vers des ports de la Colombie-Britannique, au Canada.

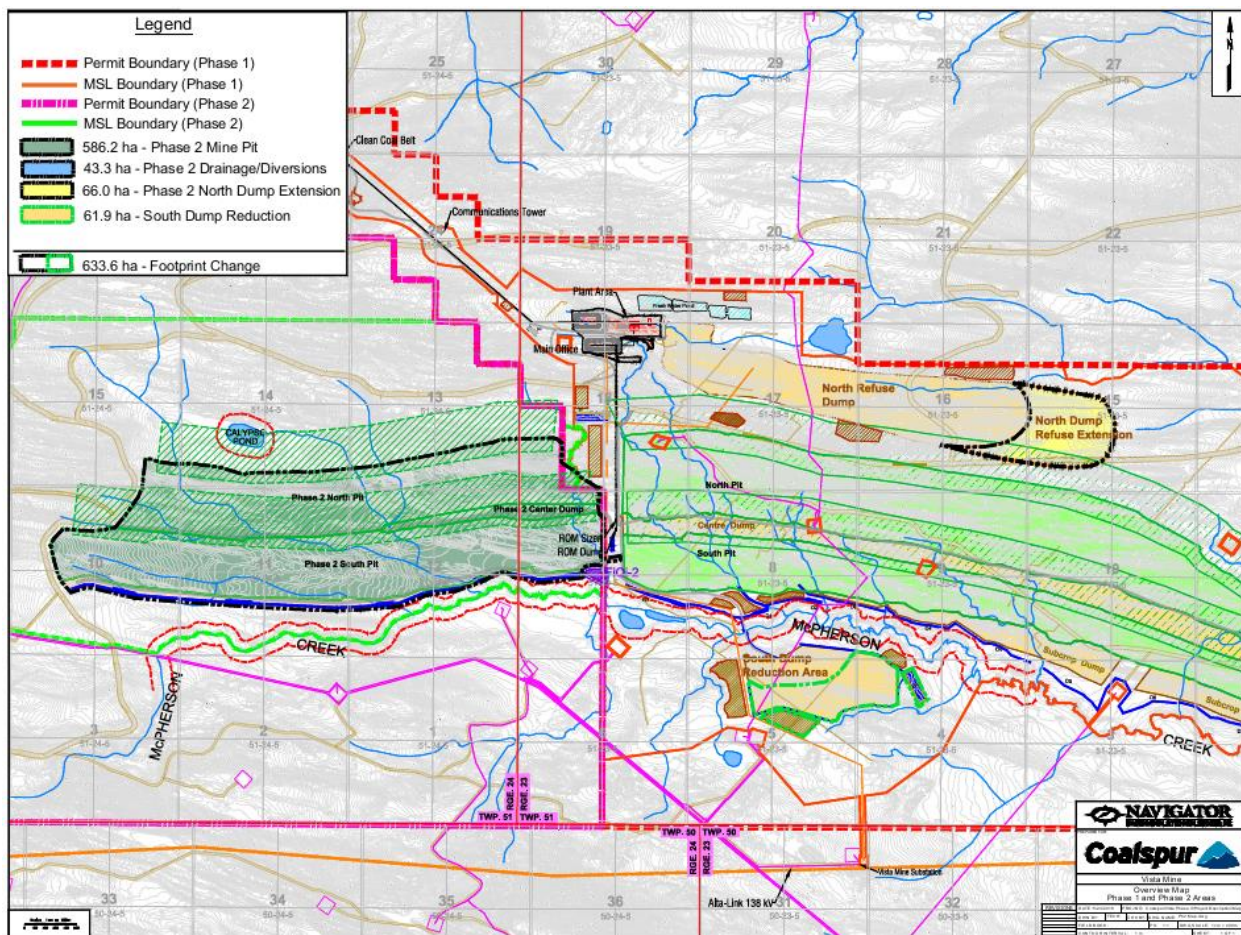


FIGURE 2. SITE DU PROJET.

Analyse de demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le Règlement précise les types de projets pouvant être des activités désignées. Le Règlement inclut dans ces activités les expansions de mine de charbon qui entraîneraient une augmentation de 50 pour cent ou plus du secteur d'exploitation minière et une capacité totale de production de charbon par jour de 5 000 tonnes ou plus une fois l'expansion effectuée. Selon les renseignements obtenus du promoteur, l'Agence a calculé que le projet entraînerait un accroissement du secteur d'exploitation minière de 42,7 à 49,4 pour cent (la variation de pourcentage dépend de la façon dont les changements prévus dans le tracé de la Phase I sont considérés dans les calculs) et une capacité totale de production de charbon propre de 36 723 tonnes par jour après l'expansion; par conséquent, le projet n'atteint pas les seuils prévus par le Règlement.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas désignée par le Règlement. Il peut le faire s'il estime que l'activité peut entraîner des effets néfastes relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

L'essentiel de l'exercice de l'activité concrète n'a pas commencé, et aucune autorité fédérale n'a exercé d'attributions ou effectué une tâche ou une fonction qui pourraient permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité².

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

Selon les renseignements accessibles, l'Agence est d'avis que le projet pourrait avoir des effets néfastes relevant d'un domaine de compétence fédérale, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la LEI, notamment des effets sur les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs et les peuples autochtones du Canada.

Les poissons et leur habitat

L'Agence a examiné les renseignements que lui ont fournis le promoteur, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement et Changement climatique Canada, des groupes autochtones et des membres du grand public; elle en conclut que le projet, tel qu'il est proposé, aurait vraisemblablement des effets néfastes sur les poissons et leur habitat, dont certaines espèces aquatiques en péril et une partie de leur habitat essentiel ou la résidence des individus de ces espèces. Même en présence de mesures visant à compenser les dommages causés aux poissons et à leur habitat, une grande incertitude demeure quant à la possibilité d'effectuer le projet d'une façon qui ne mette pas en danger la survie et le rétablissement des espèces aquatiques en péril. Le ministère des Pêches et des Océans du Canada pourrait donc devoir, au titre

² Le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu si, selon le cas : l'essentiel de l'activité concrète a commencé; une autorité fédérale a exercé des attributions ou effectué une tâche ou une fonction qui pourraient permettre l'exercice en tout ou en partie de l'activité (paragraphe 9(7) de la LEI).



de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril* et de leur règlement d'application respectif, refuser d'autoriser les activités du projet.

La truite arc-en-ciel (les populations de la rivière Athabasca) et l'omble à tête plate (les populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) figurent respectivement sur la liste des espèces en voie de disparition et sur celle des espèces menacées de la *Loi sur les espèces en péril*, et l'on sait qu'ils sont présents dans l'habitat qui se trouve en aval de la fosse minière (notamment dans le McPherson Creek, qui s'écoule à environ 100 mètres de la phase I et du nouveau projet). La présence de truites arc-en-ciel (les populations de la rivière Athabasca) dans un affluent qui sera directement touché par les effets de la fosse minière a été confirmée. L'habitat essentiel des deux espèces demeure à désigner, mais se trouverait vraisemblablement dans la zone du projet. Des effets néfastes sont prévus en raison de la disparition d'affluents causée par la réalisation de la fosse minière, ainsi qu'en raison de la disparition et de la modification potentielles d'habitats des poissons en aval causées par les changements de débit, de régime de température, de même que de quantité et de qualité de l'eau.

Les oiseaux migrateurs

L'Agence a examiné les renseignements fournis par le promoteur, Environnement et Changement climatique Canada, des groupes autochtones et des membres du grand public et est d'avis que le projet pourrait avoir des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, dont neuf espèces d'oiseaux migrateurs qui figurent à la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (neuf qui sont menacées et six qui sont préoccupantes). Ces effets néfastes sont liés aux facteurs suivants : changements dans les habitats clés; changements dans les habitudes de déplacement en raison de perturbations sensorielles ou de barrières physiques; mortalité des oiseaux et effets sur leur santé causés par une exposition à des substances nocives, notamment par l'intermédiaire de voies aquatiques ou aériennes ou de récepteurs secondaires (p. ex., la végétation); effets directs tels que les collisions et les interactions avec les déchets miniers.

Peuples autochtones du Canada

L'Agence a examiné les renseignements reçus du promoteur, de Pêches et Océans Canada, de Ressources naturelles Canada, d'Environnement et Changement climatique Canada, de Santé Canada, de groupes autochtones et de membres du grand public et est d'avis que le projet pourrait entraîner des effets néfastes sur les peuples autochtones du Canada. Le projet aurait lieu sur des terres de la Couronne provinciale, et des activités traditionnelles pourraient s'y dérouler. De plus, des sites archéologiques préeuropéens ont été trouvés dans la zone du projet. Les effets potentiels sur les poissons et les oiseaux migrateurs précisés ci-dessus ou sur d'autres espèces fauniques importantes pourraient nuire à l'utilisation des terres et des ressources actuellement faite par les peuples autochtones à des fins traditionnelles. Des effets potentiels sur la santé des peuples autochtones pourraient survenir en raison de l'augmentation des rejets dans l'atmosphère, de la libération de poussière de charbon, des bruits du projet, de changements dans la qualité de l'eau et de la contamination d'aliments traditionnels. De plus amples renseignements seraient nécessaires à une pleine compréhension du risque de production par le projet de tels effets sur la santé, d'autres effets pour les peuples autochtones, par exemple sur les situations sociales ou économiques, ou encore sur le patrimoine physique et culturel, et des répercussions sur les structures, les sites ou les autres choses ayant une portée historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, quels qu'ils soient.



Les annexes I et II offrent un tableau récapitulatif des effets néfastes potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale, des mesures d'atténuation que suggère le promoteur et des mécanismes législatifs prévus si le projet devait être mesure en œuvre.

Autres éléments à prendre en compte

Selon l'Agence il y a six autres espèces fauniques inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* dont les aires de répartition chevauchent la zone du projet (en voie de disparition : le bourdon bohémien, la petite chauve-souris brune et le vespertilion nordique; espèces préoccupantes : le grizzli, le crapaud de l'Ouest, le carcajou).

L'Agence a déterminé que le projet se rapproche, mais se situe au-dessous, d'un seuil pour l'agrandissement d'une mine de charbon, établi dans le Règlement. Le projet dépasse l'un des deux paramètres fixés relativement à l'agrandissement d'une mine de charbon (soit la capacité de production totale de charbon). La capacité de production totale de charbon devrait atteindre 36 723 tonnes par jour après l'agrandissement, alors que le seuil est de 5 000 tonnes par jour. Le projet se rapproche du deuxième paramètre correspondant au seuil (augmentation de l'aire d'exploitation minière de 50 % ou plus). En tenant compte de l'information fournie par le promoteur, l'Agence a déterminé que l'augmentation de l'aire d'exploitation minière sera de l'ordre de 42,7 à 49,4 %.

L'Agence a aussi pris en considération la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques, notamment dans le contexte des objectifs et des prévisions du Canada pour 2030. L'Agence a estimé que les activités du projet généreraient des émissions totales d'environ 222,6 kilotonnes d'équivalent de dioxyde de carbone par année³. Les émissions directes de gaz à effet de serre du projet représenteraient environ 0,08 % des émissions de l'Alberta et 0,03 % des émissions nationales⁴. L'Agence estime qu'au cours de la construction et de l'exploitation de mines de charbon, les sources habituelles de gaz à effet de serre sont les émissions fugitives et les activités de transport et d'excavation. La combustion du charbon provenant du projet, aux fins de la production d'électricité à l'extérieur du Canada, devrait également générer des gaz à effet de serre. Selon les engagements du Canada, le pays est un membre actif de l'Alliance : Énergiser au-delà du charbon, qui vise à rassembler tous les paliers de gouvernement, les entreprises et les organisations pour faire progresser l'abandon des centrales électriques au charbon traditionnelles. En décembre 2018, le Canada a annoncé l'élimination progressive de la production traditionnelle d'électricité à partir du charbon au Canada d'ici 2030. En plus de la réglementation adoptée à cette fin, le Canada cherche à aider les travailleurs du charbon et les communautés touchées par la transition vers une électricité plus propre au Canada. Le Canada s'est engagé

³ Selon les estimations annuelles totales des émissions directes de gaz à effet de serre (pour l'année 2029) concernant la phase I, présentées dans le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la phase I, en tenant compte des modifications connues apportées au projet de la phase I et aux capacités de production relatives de la phase I et du projet.

⁴ En comparaison aux données de 2017, qui correspondent aux données annuelles les plus récentes fournies par Environnement et Changement climatique Canada à <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/changements-climatiques/emissions-gaz-effet-serre/sources-puits-sommaire-2019.html>.



à verser jusqu'à 275 millions de dollars à la Banque mondiale pour la création du Programme d'élimination du charbon et de transition énergétique, lequel aidera les pays en développement à réduire progressivement leur dépendance envers le charbon pour la production d'électricité.

L'Agence a estimé que toutes les activités du projet doivent être réalisées conformément aux lois fédérales applicables, notamment la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*.

L'Agence a tenu compte du fait que les promoteurs demanderont une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets du projet susceptibles de causer de graves dommages aux poissons et, s'ils reçoivent les autorisations, ils devront respecter les conditions d'une telle autorisation. Il est prévu que le promoteur demandera une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* relativement aux activités du projet. L'Agence estime que Pêches et Océans Canada examinera la demande d'autorisation, y compris les évaluations du poisson et de son habitat, les renseignements détaillés sur les répercussions et les plans proposés pour compenser les pertes. Le MPO consultera les groupes autochtones potentiellement touchés par la demande et délivrera une autorisation s'il le juge approprié. Pêches et Océans Canada doit être convaincu que les activités ne compromettent pas la survie ou le rétablissement des espèces aquatiques en péril avant de délivrer un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, entre autres considérations requises.

L'Agence a également pris en compte que le projet est assujéti à une évaluation environnementale et à des processus réglementaires provinciaux. L'Agence comprend que l'Alberta Energy Regulator est disposé à discuter des possibilités de participation et qu'il se pourrait que Pêches et Océans Canada participent à certains volets de la démarche provinciale si aucune évaluation d'impact fédérale n'est requise. D'après le cadre de référence de l'évaluation des impacts environnementaux du projet délivré au promoteur par l'Alberta Energy Regulatory, l'Agence croit savoir que le poisson et son habitat, la faune (y compris les oiseaux) et les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et les peuples autochtones seront pris en compte dans le cadre du processus provincial d'évaluation environnementale.

Possibilité d'effets directs ou accessoires négatifs

Les effets directs ou accessoires correspondent aux effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit aux attributions que l'autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet désigné, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie du projet désigné.

La réalisation du projet tel qu'il est décrit exigerait l'exercice des attributions du gouvernement fédéral, par exemple l'octroi d'un permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et d'une autorisation au titre de la *Loi sur les pêches*. Par conséquent, des effets directs ou accessoires pourraient se produire, et de l'information supplémentaire serait requise pour comprendre les effets potentiels.

Préoccupations du public

Un grand nombre des préoccupations du public connues de l'Agence concernent des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale.



Voici un résumé des préoccupations exprimées au sujet du projet de la part du public, y compris les demandeurs, les groupes autochtones consultés par l'Agence et les autres parties :

- Effets sur l'environnement biophysique (p. ex. rejet de contaminants; modification de la qualité de l'air, ainsi que de la qualité et la quantité des eaux de surface et souterraines; effets du bruit sur les espèces sauvages et les communautés avoisinantes; effets sur la végétation, les terres humides et les espèces sauvages) et effets cumulatifs qui pourraient avoir des répercussions préjudiciables dans les domaines de compétence fédérale, notamment les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs et les espèces en péril, ainsi qu'en ce qui concerne les peuples autochtones du Canada;
- Répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, tels que les droits de pêche, de chasse ou de cueillette;
- Menaces pour la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca), une espèce en voie de disparition, et pour l'omble à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson), une espèce menacée, ainsi que leur habitat, dans le secteur du projet;
- Effets négatifs sur le fonctionnement et les habitats du bassin versant, y compris les terres humides;
- Répercussions de l'électricité produite à partir du charbon sur la santé humaine et les changements climatiques en raison de l'exportation de charbon thermique;
- Préoccupations concernant les émissions de gaz à effet de serre en aval sur les domaines de compétence fédérale;
- Préoccupations concernant la gestion des déchets, notamment la radioactivité, les eaux usées ou le risque de rupture d'un bassin à résidus;
- Préoccupations concernant la fragmentation de l'habitat du caribou des bois;
- Préoccupation tenant au fait que ni la phase I ni le projet proposé n'ont fait l'objet d'évaluations environnementales fédérales, malgré l'ampleur de ces projets;
- Préoccupation tenant au fait que le projet a échappé à l'évaluation d'impact fédéral en raison de la révision du plan de la mine, qui a rendu le projet conforme aux seuils réglementaires;
- Il se pourrait que les processus provinciaux n'abordent pas les effets relevant des domaines de compétence fédérale, ne permettent pas la contribution du public ou ne comprennent pas de surveillance réglementaire de la sécurité (p. ex. rupture catastrophique d'un barrage en terre à la mine de charbon Obed);
- La nécessité que le mandat de l'étude d'impact environnemental de l'Alberta pour le projet inclue des exigences garantissant l'évaluation adéquate de tout impact potentiel sur l'usage des terres traditionnelles, telles que des exigences précises concernant l'information de référence et l'information de l'évaluation d'impact;
- On constate un manque d'engagement de la part du promoteur;
- On constate un manque de consultation provinciale auprès des peuples autochtones.

L'annexe I renferme un résumé des préoccupations exprimées relativement à des effets négatifs potentiels qui relèvent d'un domaine de compétence fédérale ou relativement à des effets directs ou accessoires négatifs. On y décrit également les mesures d'atténuation proposées par le promoteur, s'il y a lieu, et les mécanismes législatifs prévus en conséquence, selon le cas.



Possibilité de répercussions négatives sur les droits des peuples autochtones au titre de l'article 35

L'Agence estime que le projet pourrait avoir des répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits de l'article 35), y compris la possibilité d'effets négatifs dans des domaines de compétence fédérales susceptibles d'avoir une incidence sur ces droits. Le projet sera réalisé sur des terres de la Couronne provinciale dans la zone visée par le Traité n° 6 et la région 4 de Metis Nation of Alberta. L'Agence a reçu des commentaires de quatre groupes autochtones selon lesquels le projet pourrait entraver l'exercice des droits. Les préoccupations avaient trait à la prise des terres, au manque d'engagement de la part du promoteur, à l'absence de consultation provinciale, ainsi qu'à la possibilité d'effets tels que la contamination de l'air, du sol et de l'eau, qui pourraient avoir des répercussions sur les espèces sauvages, la flore et les poissons, ainsi que la capacité d'exercer les droits de chasse, de cueillette et de pêche. Plusieurs groupes ont signalé que le projet se déroulerait sur leur territoire traditionnel.

Les commentaires présentés à l'Agence par les groupes Keepers of the Water et Keepers of the Athabasca, qui indiquent compter parmi leurs membres des membres des Premières Nations, des Métis et des Inuits, affirment que le projet pourrait avoir différentes répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits reconnus, qu'il s'agissent de droits ancestraux ou issus de traités. Ces groupes se fondent sur l'information et les préoccupations indiquées lors de l'évaluation environnementale provinciale de la phase I pour illustrer les répercussions potentielles. Les préoccupations et l'information issues de la phase I concernaient : la présence de nombreuses espèces végétales (dont des champignons) et animales importantes pour les groupes autochtones; la qualité et la préservation de l'eau; la santé du gibier; le déplacement des espèces sauvages; les vasières/sources minérales pour originaux; les populations d'ours; la nécessité d'éviter les sites ayant une importance culturelle; les répercussions sur les plantes médicinales et destinées à l'alimentation; la pollution de l'air; le calendrier et le processus de restauration; les intérêts sociaux et économiques.

L'Agence comprend que l'Alberta confie au promoteur la responsabilité des activités de consultation au cours des processus provinciaux d'évaluation environnementale et de réglementation. Par conséquent, la province a demandé au promoteur de consulter cinq Premières Nations. Le promoteur a indiqué avoir conclu des accords provisoires avec quatre des cinq Premières Nations et affirme travailler avec d'autres groupes autochtones. L'Alberta déterminera le caractère adéquat de la consultation, y compris si le promoteur a indiqué comment il entend atténuer les effets négatifs potentiels sur l'exercice des droits issus de traités et les utilisations traditionnelles ou sur la récolte et les utilisations traditionnelles des Métis. L'Agence a sollicité les points de vue de 31 groupes autochtones qui pourraient être touchés par le projet. Pêches et Océans Canada consultera les groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement à toute demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique, en vertu des articles 92, 93 et 95 de la LEI, ne s'applique au projet.



Conclusion

L'Agence estime que le projet ne justifie pas une désignation en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI. L'Agence reconnaît que le projet pourrait entraîner des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale qui sont négatifs ou des effets directs ou accessoires négatifs, comme il est indiqué au paragraphe 9(1) de la LEI. Il subsiste une incertitude quant à la possibilité de limiter certains effets négatifs potentiels par la conception du projet et l'application de mesures d'atténuation courantes. L'Agence prend note que même si l'accroissement de l'aire d'exploitation minière se rapproche des seuils fixés dans le Règlement, il est au-dessous du seuil qui déclencherait une évaluation fédérale. De plus, l'Agence note que les préoccupations exprimées par les demandeurs et celles relevant du domaine public ont trait à ces effets négatifs et que le projet pourrait avoir des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones du Canada. Malgré la possibilité d'effets négatifs dans des domaines de compétence fédérale, l'Agence est au fait que des exigences législatives et réglementaires fédérales et provinciales exhaustives s'appliqueront au projet. Ces processus fournissent également un mécanisme de consultation auprès des peuples autochtones et abordent les impacts potentiels sur les droits et les préoccupations connexes. L'Alberta Energy Regulator réalise actuellement un processus d'évaluation environnementale. Ce processus et d'autres mécanismes existants, comme l'examen de toute demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* par Pêches et Océans Canada, et d'autres processus de réglementation permettent de gérer adéquatement les effets négatifs dans les domaines de compétence fédérale et les préoccupations connexes.

Pour rédiger son analyse, l'Agence a demandé et reçu les contributions du promoteur, des autorités fédérales, de l'organisme de réglementation provincial, des groupes autochtones et des demandeurs. En outre, l'Agence a tenu compte des préoccupations exprimées dans les lettres envoyées à la ministre et les commentaires publics. L'Agence a pris en considération la possibilité que le projet ait des répercussions préjudiciables sur les droits de l'article 35.



ANNEXE I



Tableau récapitulatif de l'analyse

<i>Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)</i>	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Les changements aux poissons et à leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>Le ruisseau McPherson et ses affluents drainent la zone du projet. Plusieurs des affluents du ruisseau McPherson se trouvent dans l'empreinte de la mine à ciel ouvert, et l'on sait que l'un d'eux abrite des poissons. La présence d'individus génétiquement purs de truites arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca) et d'ombles à tête plate (populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson) a été constatée dans le ruisseau McPherson.</p> <p>Une bande tampon de 100 m sera mise en place depuis l'axe principal du ruisseau McPherson, comme à la phase I, pour atténuer les effets des activités d'exploitation. Le promoteur a indiqué qu'il collaborait avec Pêches et Océans Canada (le MPO) et les agents de la réglementation provinciaux au sujet des mesures d'atténuation pour la truite arc-en-ciel (populations de la rivière Athabasca). Parmi les autres mesures d'atténuation prévues, on compte l'augmentation du débit pour maintenir un volume d'eau adéquat dans les cours d'eau qui abritent des poissons, un plan de gestion des eaux de surface, et des mesures de gestion adaptatives fondées sur la surveillance continue dans le cours d'eau récepteur. On ne s'attend pas à ce que du sélénium soit présent dans le ruissellement en provenance de la zone du projet. Des évaluations approfondies seront effectuées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale provincial, y compris pour les poissons et leur habitat, la qualité de l'eau de surface et l'hydrologie, en plus d'une modélisation numérique des eaux souterraines pour l'exploitation combinée des phases I et le projet.</p> <p>Le promoteur a entrepris le processus d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>Le MPO a déclaré que, sans mesure d'atténuation ou de compensation, le projet risque de donner lieu à des effets négatifs sur l'environnement. Le MPO indique que, tel qu'il est proposé :</p>	<p>Les répercussions pour les poissons et leur habitat et les autres espèces aquatiques sont interdites à moins d'être autorisées en vertu de la réglementation découlant de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p> <p>La <i>Loi sur les pêches</i> interdit de rejeter des substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons, à moins d'obtenir une autorisation en vertu de la réglementation ou d'autres lois fédérales.</p> <p>Le processus d'évaluation environnementale et le processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Alberta Environmental Protection and Enhancement Act, Water</i></p>



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<ul style="list-style-type: none"> • le projet risque d'entraîner : <ul style="list-style-type: none"> - la mortalité des poissons et/ou l'altération négative, la perturbation ou la destruction de l'habitat des poissons; - Des effets pour des espèces aquatiques en péril inscrites à la LEP (truite arc-en-ciel, en voie de disparition [populations de la rivière Athabasca] et omble à tête plate, menacée [populations de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson]), des parties de leur habitat essentiel ou les résidences de leurs individus d'une manière interdite en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>⁶; • Il existe beaucoup d'incertitude quant aux effets sur les espèces aquatiques en péril, leur habitat, leur survie et leur rétablissement. <p>Ressources naturelles Canada a indiqué que le projet est susceptible d'entraîner des effets qui relèvent de la compétence fédérale. Plus particulièrement, il pourrait y avoir des effets sur l'habitat des poissons puisque le projet implique l'extraction du substrat sous le niveau de la nappe phréatique, des activités de drainage et le rejet d'eaux usées.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a indiqué que le projet pourrait donner lieu à des effets environnementaux négatifs sur la qualité de l'eau (en ce qui concerne la migration des contaminants, le total des matières en suspension, la turbidité et les concentrations d'azote), à des changements de l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine, et à des effets relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes sur le ruissellement et le suintement ainsi qu'à la gestion correspondante des déchets et des eaux usées.</p>	<p><i>Act, Coal Conservation Act et Public Lands Act).</i></p> <p>La coordination des processus d'évaluation provincial et fédéral serait possible dans le cas où une évaluation fédérale serait nécessaire.</p>



Préoccupations des Autochtones

Parmi les préoccupations des Autochtones, on compte : la hausse des concentrations de contaminants, la gestion des déchets et le risque de déversements ainsi que les effets connexes sur l'eau, les poissons et leur habitat; l'altération ou la destruction permanente de l'habitat des poissons, y compris la destruction d'un affluent abritant des poissons, et l'altération du ruisseau McPherson; les menaces qui pèsent sur les espèces aquatiques en péril découlant des changements de l'écoulement, de l'habitat et de la qualité de l'eau. Le fait que le promoteur présente une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* illustre la possibilité d'effets négatifs sur les poissons et leur habitat.

Préoccupations du public

Parmi les préoccupations du public, on compte : les répercussions probables sur des espèces de poissons en péril désignées comme étant menacées et en voie de disparition, la destruction d'un affluent abritant des poissons et les menaces qui pèsent sur les poissons du ruisseau McPherson en raison des changements de la qualité de l'eau (p. ex. sélénium); la dégradation et la fragmentation de l'habitat; les changements du niveau et de l'hydrologie de l'eau souterraine; la perte d'affluents du ruisseau McPherson; les effets cumulatifs pour le ruisseau McPherson découlant de la perte d'affluents au cours de la construction de la phase I.

Les
changements
aux espèces
aquatiques, au
sens du
paragraphe 2(1)

Voir la section sur les poissons et leur habitat.

On ne s'attend à aucun effet négatif pour les plantes marines, puisqu'il n'y a aucune interaction entre le projet et le milieu marin.

**Voir la section sur les
poissons et leur habitat**

<i>Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)</i>	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p> <p>Les changements aux oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>Jusqu'à 184 espèces d'oiseaux pourraient vivre dans la zone du projet, et deux espèces visées par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> y ont été détectées : l'Hirondelle rustique et la Paruline du Canada.</p> <p>Le promoteur a constaté qu'il y avait des préoccupations du public au sujet des répercussions du projet sur les espèces d'oiseaux migrateurs. Il a indiqué que dans le cadre du projet, les effets découlant de la perte d'habitat seront plus prononcés pour les oiseaux migrateurs. Les mesures d'atténuation proposées comprennent un plan progressif de fermeture et de remise en état qui vise à réduire au minimum l'empreinte du projet, à accélérer la végétalisation et à favoriser le développement des milieux dont les oiseaux migrateurs ont besoin. Parmi les autres principales mesures d'atténuation propres aux oiseaux migrateurs, on compte l'enlèvement de la végétation hors des périodes de nidification ainsi que la recherche de nids avant la perturbation de l'habitat. Le promoteur indique que les activités de fermeture et de remise en état offrent l'occasion de travailler avec les collectivités locales et les groupes autochtones pour améliorer l'utilisation finale des terres.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>ECCC a indiqué qu'on ne disposait pas de suffisamment d'information pour comprendre pleinement les effets du projet sur les oiseaux migrateurs. Le Ministère a relevé des effets environnementaux négatifs potentiels pour les oiseaux migrateurs, y compris des espèces en péril dont l'aire de répartition chevauche la zone du projet (trois espèces menacées et six espèces préoccupantes). Les effets du projet sur les oiseaux migrateurs pourraient découler d'autres effets sur : l'habitat essentiel, y</p>	<p>Le processus d'évaluation environnementale et le processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Alberta Environmental Protection and Enhancement Act, Water Act, Coal Conservation Act et Public Lands Act</i>).</p> <p>La <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> s'appliquera.</p>



<i>Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)</i>	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>compris l'habitat de reproduction (nidification); la santé ou la mortalité en raison de l'exposition à des substances ou à des émissions atmosphériques nocives, ou à cause de collisions; les déplacements des individus en raison de perturbations sensorielles ou d'obstacles physiques; les populations locales et régionales touchées par les effets combinés du projet sur l'habitat, la mortalité, les déplacements et la santé; l'utilisation traditionnelle des espèces sauvages par les peuples autochtones.</p> <p>Préoccupations des Autochtones</p> <p>Parmi les préoccupations des Autochtones, on compte les changements de l'habitat et du comportement des espèces sauvages, les augmentations de la toxicité de l'air, du sol et de l'eau, et les effets qui en découlent sur les espèces sauvages.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Les préoccupations du public concernant les oiseaux migrateurs découlent des effets sur les oiseaux qui ont été relevés dans le cadre d'évaluations environnementales visant d'autres projets de mines de charbon, y compris la phase I, et qui pourraient aussi concerner le projet, par exemple : la perte d'habitat de milieu humide et les effets sur la qualité de l'eau, le bruit, la présence possible de près de 200 espèces d'oiseaux (y compris des espèces inscrites à la <i>Loi sur les espèces en péril</i>), et le caractère inadéquat des processus provinciaux pour évaluer les répercussions du projet dans un secteur de compétence fédérale.</p>	
Les changements à l'environnement sur le territoire domanial	<p>Le promoteur n'a pas fourni d'information sur les effets éventuels du projet qui toucheront le territoire domanial.</p> <p>Promoteur</p> <p>Le territoire domanial le plus proche, le parc national Jasper, se trouve à environ 35 km du projet, tandis que les terres de réserve les plus proches sont les réserve de l'Alexis</p>	Le processus d'évaluation environnementale et le processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Alberta Environmental Protection and Enhancement Act, Water</i>)



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Nakota Sioux Nation Alexis Cardinal River 234, à environ 73 km au sud-ouest du projet, et Alexis Elk River 233, à environ 76 km au sud du projet.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>Parcs Canada n'a pas formulé de commentaires à l'égard du projet.</p> <p>Groupes autochtones</p> <p>Un groupe autochtone a indiqué qu'une évaluation d'impact fédérale devrait être effectuée, puisqu'il arrive souvent que des projets ont des effets sur le territoire domaniale qui ne sont pas pris en compte par la province. Par exemple, des préoccupations ont été soulevées au sujet de la possibilité que des contaminants en provenance des mines de charbon soient transportés par voie atmosphérique vers des régions éloignées du site du projet.</p> <p>Public</p> <p>Des préoccupations ont été soulevées quant à la possibilité que le projet ait des répercussions considérables sur l'écosystème des Rocheuses des environs, à proximité du parc national Jasper.</p>	<p><i>Act, Coal Conservation Act et Public Lands Act).</i></p>
<p>Les changements à l'environnement dans une province autre que la province dans laquelle le projet est réalisé ou à l'étranger</p>	<p>Le projet se situe approximativement à 85 km de la frontière de la Colombie-Britannique.</p> <p>Le promoteur n'a pas fourni d'estimations des émissions de gaz à effet de serre (GES) rejetés par le projet. On ne sait pas si les éventuelles émissions de GES associées au projet pourraient nuire à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques, notamment dans le contexte des cibles et prévisions d'émission du Canada d'ici 2030.</p> <p>Promoteur</p>	<p>Le processus d'évaluation environnementale et le processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Alberta Environmental Protection and Enhancement Act, Water Act, Coal Conservation Act et Public Lands Act</i>).</p>



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le promoteur a indiqué qu'il adhère au <i>Carbon Competitiveness Incentive Regulation</i> de l'Alberta, basé sur la tarification du carbone, qui exige la déclaration des émissions en équivalent de dioxyde de carbone. Le promoteur a indiqué que l'empreinte carbonique du charbon extrait pourrait être la plus faible en Alberta.</p> <p>Le promoteur a indiqué que le charbon extrait dans le cadre du projet représentera une réduction « matérielle » des émissions de dioxyde de soufre lors de son utilisation finale, puisque sa teneur en soufre sera de 0,5 % inférieure à la limite du marché (marché de Newcastle).</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>ECCC a indiqué que l'augmentation de la production découlant de l'expansion mènerait à une hausse des activités d'excavation et de transport, qui auraient pour effet de doubler approximativement les émissions de contaminants atmosphériques de la phase I comme le dioxyde d'azote, les particules de matières fines, la poussière et d'autres principaux contaminants atmosphériques. Il pourrait aussi y avoir une augmentation des émissions de GES.</p> <p>Préoccupations des Autochtones</p> <p>Des groupes autochtones ont indiqué que les effets cumulatifs dans la région n'étaient pas bien gérés, et que des contaminants pouvaient être transportés par voie atmosphérique et se déposer dans des régions éloignées.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Des préoccupations ont été soulevées quant aux répercussions des changements climatiques et des émissions de GES d'aval qui sont associées à la combustion du charbon produit par le projet. On a aussi indiqué que les émissions de GES pouvaient modifier chaque composante de l'environnement.</p>	<p>Déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du programme fédéral, conformément à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, si 10 kilotonnes ou plus d'émissions de GES sont rejetées.</p> <p>Alberta Carbon Competitiveness Incentive Regulation – tarification du carbone basée sur les émissions admissibles.</p>



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>S'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements à l'environnement sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel</p>	<p>Voir aussi la section sur les répercussions des changements à l'environnement sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural</p> <p>Aucune information n'a été fournie quant à un possible chevauchement de la zone du projet avec des sites dont l'utilisation est privilégiée par les Autochtones ou des sites d'importance culturelle, ou quant à une éventuelle modification de l'accès à la zone perturbée. Le cadre de référence provincial de l'évaluation des impacts environnementaux exige que le promoteur intègre une évaluation des ressources historiques, qu'il détermine les répercussions sur l'utilisation des terres par les Autochtones, qu'il décrive et discute des zones d'utilisation traditionnelle des terres, de l'intégration au projet des connaissances écologiques traditionnelles et des renseignements sur l'utilisation traditionnelle des terres et qu'il détermine les répercussions sur les activités à des fins traditionnelles, médicales et culturelles ainsi que les stratégies possibles pour les atténuer.</p> <p>Promoteur</p> <p>Le promoteur a indiqué qu'il procédait à la collecte de connaissances traditionnelles sur l'utilisation des terres, et que des études sur les connaissances écologiques traditionnelles étaient en cours.</p> <p>L'Alberta Energy Regulator a demandé à ce que le promoteur consulte cinq Premières Nations dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale. Le promoteur indique que des ententes de travail ont été conclues avec quatre des cinq Premières Nations, et que la collaboration s'étendait à d'autres groupes autochtones.</p> <p>Le promoteur indique que des communautés avaient demandé d'autres renseignements et souligné des sujets d'intérêt mais que, à ce jour, aucune préoccupation relevée ne contribuerait à l'Alberta Record of Consultation. Les</p>	<p><i>L'Historical Resources Act</i> de l'Alberta exige que le promoteur respecte des protocoles pour préserver et étudier les ressources historiques et fournisse un cadre pour les évaluations de l'impact sur les ressources historiques et les études d'atténuation.</p> <p>Le processus d'évaluation environnementale et le processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Alberta Environmental Protection and Enhancement Act, Water Act, Coal Conservation Act et Public Lands Act</i>).</p>



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>questions techniques reçues de la part des groupes autochtones concernent généralement l'eau, la toxicité de l'eau et les rejets dans l'environnement.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>L'Agence est d'avis que les changements à l'environnement, comme aux poissons et à leur habitat et à l'habitat des oiseaux migrateurs, pourraient agir sur l'utilisation de l'environnement physique par les peuples autochtones.</p> <p>Préoccupations des Autochtones</p> <p>Parmi les préoccupations des Autochtones, on compte : les répercussions éventuelles sur les droits ancestraux et issus de traités; la capacité d'adopter un mode de vie traditionnel sur les terres de la région (comme la récolte); l'impact accru sur l'environnement; les effets négatifs éventuels sur le patrimoine naturel et culturel; la perturbation du transfert de connaissances intergénérationnelles et de l'apprentissage culturel.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Le public se préoccupe du fait que le promoteur se fie à des mesures d'atténuation spéculatives pour lutter contre les nombreux effets négatifs possibles, y compris sur le patrimoine naturel et culturel.</p>	
S'agissant des peuples autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements à l'environnement – à l'usage	Aucune information n'a été fournie sur les effets escomptés d'un changement à l'environnement sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Le cadre de référence provincial de l'évaluation des impacts environnementaux exige que le promoteur décrive les contraintes au développement, notamment l'utilisation traditionnelle des terres et de l'eau par les Autochtones, qu'il détermine les répercussions sur l'utilisation traditionnelle des terres, qu'il décrive et discute des zones d'utilisation traditionnelle des terres, de l'intégration au projet des connaissances écologiques traditionnelles et de l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres, qu'il détermine les répercussions sur les activités à des fins	Le processus d'évaluation environnementale et le processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Environmental Protection and Enhancement Act, Water Act, Coal</i>)



<i>Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)</i>	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	<p>traditionnelles, médicales et culturelles et qu'il détermine les stratégies d'atténuation possibles de ces répercussions, qu'il décrive les usages actuels et potentiels des ressources halieutiques par les Autochtones et les pêcheurs sportifs, qu'il détermine les effets de la transformation des milieux humides et végétaux sur leurs utilisations par les Autochtones et qu'il précise la disponibilité des espèces à des fins traditionnelles par les Autochtones.</p> <p>Promoteur</p> <p>Le promoteur a indiqué qu'il procédait à la collecte de connaissances traditionnelles sur l'utilisation des terres, et que des études sur les connaissances écologiques traditionnelles étaient en cours.</p> <p>L'Alberta Energy Regulator a demandé au promoteur de consulter cinq Premières Nations dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale. Le promoteur indique que des ententes de travail ont été conclues avec quatre des cinq Premières Nations, et que la collaboration s'étendait à d'autres groupes autochtones.</p> <p>Le promoteur indique que des communautés avaient demandé d'autres renseignements et souligné des sujets d'intérêt, mais que, à ce jour, aucune préoccupation relevée ne contribuerait à l'Alberta Record of Consultation. Les questions techniques reçues de la part des groupes autochtones concernent généralement l'eau, la toxicité de l'eau et les rejets dans l'environnement.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>ECCE a indiqué qu'on ne disposait pas de suffisamment d'information pour comprendre pleinement les effets potentiels du projet et qu'il pourrait y avoir des effets environnementaux négatifs sur les oiseaux migrateurs, les fédéralement listées espèces en péril dont l'aire de répartition chevauche la zone du projet, notamment les oiseaux migrateurs, et l'utilisation traditionnelle des espèces sauvages par les peuples autochtones.</p>	<i>Conservation Act, et Public Lands Act de l'Alberta).</i>



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Santé Canada a indiqué qu'il y aurait possibilité de contamination des aliments prélevés dans la nature (p. ex. la contamination par la poussière du charbon, du méthylmercure dans le poisson), et que de l'information sur les récepteurs et les aliments prélevés dans la nature qui peuvent être consommés ou touchés par le projet serait nécessaire pour évaluer les effets.</p> <p>Le ministère des Pêches et des Océans a indiqué que des effets négatifs sont probables sur les poissons et leur habitat, y compris des espèces en péril. L'Agence considère que ces effets pourraient entraîner des effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p> <p>Préoccupations autochtones</p> <p>Parmi les préoccupations des Autochtones, on compte : la perte de territoire domaniale, des effets sur les espèces sauvages et la santé découlant du rejet de contaminants (atmosphère, sol et eau) de l'extraction du charbon, les pratiques de gestion des déchets, les changements de l'habitat et du comportement des espèces sauvages, des effets sur la récolte, la pêche et les possibilités de chasse, le manque de soutien pour la mobilisation des Métis, et l'absence de consultation des Autochtones par le gouvernement de l'Alberta.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Parmi les préoccupations du public, on compte : les peuples autochtones du Canada subissent les effets des changements climatiques relativement à l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et que le promoteur se fie sur des mesures d'atténuation spéculatives pour lutter contre les nombreux effets négatifs possibles, y compris sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p>	
S'agissant des peuples	Voir aussi la section sur les changements à l'environnement – à l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles	Le processus d'évaluation environnementale et le



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>autochtones du Canada, les répercussions au Canada des changements à l'environnement – à une construction, à un emplacement ou à une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural</p>	<p>Le cadre de référence provincial de l'évaluation des impacts environnementaux exige que le promoteur intègre une évaluation des ressources historiques, qu'il détermine les répercussions sur l'utilisation des terres par les Autochtones, qu'il décrive et discute des zones d'utilisation traditionnelle des terres, de l'intégration au projet des connaissances traditionnelles autochtones et des renseignements sur l'utilisation traditionnelle des terres et qu'il détermine les répercussions sur les activités à des fins traditionnelles, médicales et culturelles ainsi que les stratégies possibles pour les atténuer.</p> <p>Promoteur</p> <p>Le promoteur a indiqué qu'il procédait à la collecte de connaissances traditionnelles sur l'utilisation des terres, et que des études sur les connaissances écologiques traditionnelles étaient en cours.</p> <p>Le promoteur a reçu une autorisation en vertu de l'<i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta en octobre 2018 pour le projet. L'autorisation indiquait qu'un des quatre sites archéologiques antérieurs au contact situés dans la zone de projet doit être évité et qu'un plan d'évitement doit être soumis. Le promoteur prévoit éviter l'extraction sur ce site archéologique antérieur au contact en construisant une route autour du site de même qu'une barrière adéquate. Les détails de la construction et de l'entretien doivent être inclus dans l'évaluation provinciale et les documents réglementaires.</p> <p>Préoccupations autochtones</p> <p>Parmi les préoccupations des Autochtones, on compte : les effets négatifs possibles du projet découlant de tout changement à l'environnement sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.</p> <p>Préoccupations du public</p>	<p>processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Environmental Protection and Enhancement Act, Water Act, Coal Conservation Act, et Public Lands Act</i> de l'Alberta).</p> <p>L'<i>Historical Resources Act</i> de l'Alberta exige que le promoteur respecte des protocoles pour préserver et étudier les ressources historiques et fournisse un cadre pour les évaluations de l'impact sur les ressources historiques et les études d'atténuation.</p>



<i>Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)</i>	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	Parmi les préoccupations du public, on compte : le fait que le promoteur se fie sur des mesures d'atténuation spéculatives pour lutter contre les nombreux effets négatifs possibles déterminés.	
Les changements au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada	<p>On ne disposait pas de l'information sur les effets du projet sur les changements au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada. Le cadre de référence provincial de l'évaluation des impacts environnementaux exige que le promoteur décrive les avantages du projet, y compris pour les collectivités autochtones, et les contraintes au développement, y compris l'utilisation traditionnelle des terres et de l'eau par les Autochtones, et qu'il intègre un type de récepteur autochtone dans l'évaluation de la santé publique.</p> <p>Promoteur</p> <p>Le promoteur a indiqué que des évaluations des effets socioenvironnementaux et des risques pour la santé humaine seront réalisées dans le cadre du processus d'évaluation provincial, et que les impacts du projet sur les collectivités autochtones seront pris en compte.</p> <p>Le promoteur a indiqué qu'il s'attend à ce que les résultats des évaluations relatives à la santé humaine du projet soient semblables à ceux qui ont été consignés lors de l'évaluation relative à la santé humaine pendant la phase I. Les impacts possibles du projet sur la santé humaine comprennent : des effets sur la santé découlant d'une augmentation des émissions atmosphériques, des répercussions possibles sur la santé associées à la qualité de l'eau ou des problèmes de santé en raison du bruit généré par le projet.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>ECCC a indiqué que l'augmentation de la production attribuable à l'expansion augmenterait les activités d'excavation et de transport, ce qui pourrait, par la suite, doubler les émissions de contaminants atmosphériques de la phase I comme le</p>	Le processus d'évaluation environnementale et le processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Environmental Protection and Enhancement Act, Water Act, Coal Conservation Act, et Public Lands Act</i> de l'Alberta).



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
--	---	-----------------------------------

dioxyde d'azote, matières particulaires fines, la poussière et d'autres principaux contaminants atmosphériques. ECCC a indiqué que le projet pourrait donner lieu à des effets environnementaux négatifs sur la qualité de l'eau en ce qui concerne la migration des contaminants, le total des matières en suspension, la turbidité et les concentrations d'azote, à des changements dans l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine, et à des effets relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes sur le ruissellement et le suintement, ainsi qu'à la gestion correspondante des déchets et des eaux usées.

Santé Canada a indiqué qu'en plus des répercussions possibles sur la santé cernées par le promoteur, le projet serait susceptible de rejeter de la poussière de charbon dont les effets sur la santé comprennent l'inhalation et la poussière de charbon, la contamination des aliments prélevés dans la nature. De plus, il peut y avoir un risque de contamination d'autres aliments prélevés dans la nature (p. ex. le méthylmercure dans le poisson). Santé Canada a indiqué que l'information sur les récepteurs et les aliments prélevés dans la nature qui pourraient être consommés ou touchés par le projet n'a pas été fournie et que les récepteurs potentiellement touchés n'ont pas été déterminés. Santé Canada aimerait obtenir de l'information pour comprendre quels sont les effets des changements liés au projet à la qualité de l'air, à la qualité de l'eau potable ou utilisée à des fins récréatives, aux aliments prélevés dans la nature et au bruit sur la santé des Autochtones.

Préoccupations autochtones

Parmi les préoccupations des Autochtones, on compte : la possibilité de déversement et de contamination de la région environnante, notamment la rivière, associés aux activités d'extraction et les effets possibles sur la santé des peuples autochtones qui en découleraient; la réduction probable de l'accès aux aliments traditionnels ou prélevés dans la nature et de la capacité d'obtenir et d'utiliser ces aliments qui auront des répercussions économiques, sociales et sanitaires; la perturbation du transfert de connaissances intergénérationnelles et de l'apprentissage culturel, ce qui peut avoir



Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
--	---	-----------------------------------

des répercussions culturelles à long terme sur la culture autochtone; et la perte pour les membres de quiétude et du lien avec la terre en raison du développement industriel en constante croissance.

Préoccupations du public

Parmi les préoccupations du public, on compte : le lien entre les émissions de GES et les répercussions lourdes de conséquence sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, la possibilité d'effets environnementaux négatifs ainsi que la dépendance à des mesures d'atténuation spéculatives pour lutter contre les nombreux effets négatifs possibles sur les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada.

Effets négatifs directs ou accessoires	<p>Le ministère des Pêches et des Océans devra probablement accorder une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> conforme à la LEP pour que le projet puisse aller de l'avant.</p> <p>Ressources naturelles Canada a indiqué qu'il est peu probable que le Ministère exerce des attributions relatives au projet.</p> <p>Transport Canada ne prévoit pas exercer d'attributions relatives au projet.</p>	<p>Les répercussions pour les poissons et leur habitat et les autres espèces aquatiques sont interdites à moins d'être autorisées en vertu de la réglementation découlant de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>.</p>
--	--	---

Effets sur les espèces en voie de disparition et menacées et sur leur habitat	<p>Voir aussi les sections sur les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs Promoteur</p> <p>Cinq espèces sauvages inscrites à la LEP ont été observées dans la zone de projet : l'hirondelle rustique, la paruline du Canada, le crapaud de l'Ouest, la petite chauve-souris brune et l'ours grizzly. Treize espèces qui sont considérées comme sensibles par la province (autres que les espèces inscrites à la LEP) ont été</p>	<p>Le processus d'évaluation environnementale et le processus réglementaire de l'Alberta Energy Regulator s'appliquent (<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i>,</p>
---	---	--



<i>Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)</i>	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>observées. Le projet pourrait nuire aux espèces sauvages en raison de la perte d'habitat, d'une mortalité accrue et de la fragmentation sur les habitudes de déplacement et de vie. Les mesures d'atténuation escomptées comprennent : la remise en état à l'aide de végétaux propres aux espèces, des restrictions quant à la chasse, l'évitement pendant les périodes de reproduction et de nidification, des programmes de capture et de déplacement des amphibiens, l'évitement des étangs de reproduction, dans la mesure du possible, et une bande tampon de 100 mètres le long du ruisseau McPherson.</p>	<p><i>Water Act, Coal Conservation Act, et Public Lands Act</i> de l'Alberta).</p>
	<p>Autorités fédérales</p>	<p><i>La Loi sur les espèces en péril</i> s'applique.</p>
	<p>ECCC a déterminé des effets environnementaux négatifs possibles sur des espèces en péril. ECCC a indiqué qu'on ne disposait pas de l'information nécessaire pour comprendre les effets possibles du projet sur les espèces en péril qui vivent à l'emplacement du projet ou à proximité de celui-ci. ECCC a cerné quinze espèces en péril, dont des oiseaux migrateurs, et six espèces désignés comme étant en voie de disparition ou menacées (l'hirondelle rustique, l'engoulevent d'Amérique, le psithyre bohémien, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique, le moucherolle à côtés olive), dont l'aire de répartition chevauche la zone de projet.</p>	<p><i>La Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> s'applique.</p>
	<p>Les effets du projet sur les espèces en péril, dont des espèces inscrites à la LEP et désignées par le COSEPAC, pourraient découler d'autres effets sur : l'habitat clé et l'habitat essentiel des espèces en péril; la santé ou la mortalité en raison de l'exposition à des substances ou à des émissions atmosphériques nocives, ou à cause de collisions; les déplacements des individus en raison de perturbations sensorielles ou d'obstacles physiques; les populations locales et régionales touchées par les effets combinés du projet sur l'habitat, la mortalité, les déplacements et la santé; l'utilisation traditionnelle des espèces sauvages par les peuples autochtones.</p>	
	<p>Préoccupations autochtones</p>	



<i>Loi sur l'évaluation d'impact, paragraphe 9(1)</i>	Effets et atténuation Propositions du promoteur, conseils d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
---	--	--

Parmi les préoccupations des Autochtones, on compte : la fragmentation de l'habitat du caribou des bois; des changements de l'habitat et du comportement des espèces sauvages; des augmentations de la toxicité de l'air, du sol et de l'eau, et les effets qui en découlent sur les espèces sauvages.

Préoccupations du public

Parmi les préoccupations du public, on compte : la présence possible d'espèces en péril comme le carpaud de l'Ouest, les chauve-souris et les oiseaux, et des effets sur de telles espèces, et le fait que l'évaluation provinciale n'évaluera pas de façon exhaustive les répercussions sur les espèces en péril, comme le montre l'évaluation de la phase I.



ANNEXE II



Autorisations fédérales et provinciales potentiellement pertinentes pour le projet

Autorisation	Description
<i>Loi sur les espèces en péril, Loi sur les pêches</i>	<p>Un promoteur qui propose d'altérer physiquement un plan d'eau est responsable d'assurer la conformité du projet à toutes les exigences prévues par les lois et règlements, notamment les dispositions sur la protection des poissons et de leur habitat de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, et de respecter toutes les interdictions de ces deux lois. Le promoteur doit faire une demande d'autorisation aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets des projets susceptibles de causer des dommages graves aux poissons, et, advenant l'obtention d'une telle autorisation, il doit en respecter les conditions.</p> <p>Pêches et Océans Canada doit être convaincu que les activités ne compromettent pas la survie ou le rétablissement des espèces aquatiques en péril avant de délivrer une autorisation.</p> <p>La <i>Loi sur les pêches</i> interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si celui-ci est autorisé par un règlement ou une autre loi fédérale.</p>
Licences des fabriques et des poudrières aux termes du paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur les explosifs</i>	<p>Ressources naturelles Canada a délivré une licence pour une fabrique en vertu du paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur les explosifs</i> le 31 août 2018 en vue de l'exploitation d'une installation d'explosifs en vrac sur le site de la phase I. RNCan a consulté quatre groupes autochtones avant de délivrer la licence.</p> <p>Aucune nouvelle licence pour une fabrique ne devrait être délivrée dans le cadre du projet de la phase II proposé.</p>
<i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	<p>Cette loi assure la conservation des populations d'oiseaux migrateurs en réglementant les activités humaines potentiellement néfastes. Un permis doit être délivré pour toutes les activités touchant des oiseaux migrateurs, à l'exception de certaines activités décrites dans le Règlement.</p>
<i>Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA) (Alberta)</i>	<p>Ce type de projet est une activité obligatoire, et un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement est requis. Alberta Energy Regulator (AER) a exigé du promoteur qu'il prépare et présente un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement. AER a publié les modalités définitives le 18 juin 2019.</p> <p>Le processus d'AER peut comprendre une audience publique.</p>



Autorisation	Description
<i>Public Lands Act</i> (Alberta)	Cette loi régleme les affections de terres publiques, la vente et le transfert de terres à d'autres ordres de gouvernement ou à des entités privées ainsi que les utilisations de terres publiques (ce qui comprend les utilisations récréatives, commerciales et industrielles).
<i>Coal Conservation Act</i> (Alberta)	Cette loi régleme la prospection du charbon, l'aménagement des sites d'extraction du charbon et l'exploitation commerciale d'un site d'extraction du charbon.
<i>Water Act</i> (Alberta)	Cette loi soutient et promeut la conservation et la gestion de l'eau en Alberta.
<i>Historical Resources Impact Assessment</i> (Alberta)	Aux termes de cette loi, le promoteur est tenu de suivre des protocoles en vue de préserver et d'étudier les ressources historiques. Cette loi fournit un cadre pour les évaluations de l'impact sur les ressources historiques et les études des mesures d'atténuation.

